

POLITIQUE DE SPORT SANS ABUS CONCERNANT LE STATUT DE PARTICIPANT « EN SUSPENS »

DATE DE PUBLICATION INITIALE : 5 SEPTEMBRE 2023

ENTRE EN VIGUEUR LE : 5 OCTOBRE 2023

DISTRIBUTION DU DOCUMENT : SITE INTERNET DE SPORT SANS ABUS

1. OBJET

Cette Politique a pour objet de décrire les principes, procédures et autres considérations concernant le statut de participant « en suspens », qui peut être appliqué dans le contexte du processus de traitement des plaintes de Sport Sans Abus à l'égard d'allégations de violations du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (le « **CCUMS** »).

Le statut de participant « en suspens » est utilisé en particulier pour appuyer les objectifs en matière de sécurité dans le sport du programme Sport Sans Abus, dans les cas où une Plainte identifiée (selon la définition ci-dessous) ne peut pas être administrée conformément au processus de traitement des plaintes de Sport Sans Abus en raison du statut actuel de participation au sport d'un intimé identifié (selon la définition ci-dessous).

2. DÉFINITIONS

Pour les besoins de cette Politique :

- (i) **BCIS** s'entend du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport de Sport Sans Abus.
- (ii) **DSR** s'entend du Bureau du Directeur des sanctions et résultats de Sport Sans Abus.
- (iii) **Intimé identifié** s'entend d'une personne accusée d'une présumée violation du CCUMS dans une Plainte, qui soit (i) n'est pas un Participant qui relève de Sport Sans Abus aux fins de l'administration d'une Plainte identifiée applicable, soit (ii) relève de Sport Sans Abus, mais ne participe pas actuellement à des activités/programmes d'un Organisme signataire et/ou ne participe pas au processus de Traitement des plaintes concernant une Plainte identifiée.
- (iv) **Plainte** s'entend d'un formulaire de plainte dûment rempli et soumis, de la réception par le BCIS d'informations dont le BCIS considère expressément qu'elles constituent une plainte, ou d'une plainte dont le BCIS a pris l'initiative conformément aux Politiques et procédures, ayant trait dans chacun des cas à une présumée violation du CCUMS.

- (v) **Plainte identifiée** s'entend d'une Plainte qui est admissible en vertu des Politiques et procédures applicables, ou qui est inadmissible en raison du statut de participant à Sport Sans Abus de l'Intimé identifié, mais qui serait autrement admissible.
- (vi) **Politiques et procédures** s'entend du CCUMS, de cette Politique, des directives, politiques et procédures du processus de Traitement des plaintes, dans la mesure où elles s'appliquent uniquement, de l'article 8 du Code canadien de règlement des différends sportifs et des lois applicables.
- (vii) **Registre** s'entend du registre des personnes dont l'admissibilité à participer au sport a été restreinte d'une manière ou d'une autre, que le BCIS maintient à jour pour réaliser les objectifs du CCUMS et du programme Sport Sans Abus, en conformité avec les lois applicables.
- (viii) **Signataire du programme** s'entend de tout organisme signataire du programme Sport Sans Abus, qui est responsable de la mise en œuvre d'un statut de Participant « en suspens » conformément à cette Politique.
- (ix) **Statut de participant « en suspens »** s'entend du statut de participation au sport « en suspens » d'un Intimé identifié, appliqué conformément au processus défini dans cette Politique.
- (x) **Traitement des plaintes** s'entend du processus administré dans le cadre de Sport Sans Abus pour examiner une allégation de comportement prohibé visé au CCUMS, en conformité avec les Politiques et procédures pertinentes.

3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS). Le BCIS (et/ou son délégué) a la responsabilité de (i) recueillir et passer en revue les informations pertinentes concernant un Intimé identifié (ii) recommander, si cela est jugé justifié en vertu de considérations énoncées dans cette Politique, un statut de Participant « en suspens » au DSR et (iii) maintenir à jour le Registre relativement à un statut de Participant « en suspens », conformément à cette Politique.

Directeur des sanctions et résultats (DSR). Le DSR et le Directeur adjoint des sanctions et résultats (et/ou leurs délégués) ont la responsabilité de recevoir les recommandations formulées par le BCIS à l'égard d'un statut de Participant « en suspens » et de prendre une décision concernant l'application d'un statut de Participant « en suspens » conformément à cette Politique.

Dans l'exercice de leurs obligations en vertu de cette Politique, le BCIS et le DSR peuvent demander des documents et d'autres informations de toutes sources. Tous les Signataires du programme, organismes de sport et autres personnes/parties concernées sont tenues de coopérer de bonne foi (ou, selon le cas, d'encourager le personnel et les parties prenantes à

coopérer de bonne foi), notamment, mais sans s'y limiter, en fournissant au BCIS et/ou au DSR (selon le cas), en temps opportun, tous les documents et autres informations demandés, sous réserve des lois applicables.

4. PROCÉDURE

a. Statut de Participant « en suspens »

Conformément à cette Politique, le processus pour établir un statut de Participant « en suspens » peut être lancé par le BCIS à toute étape du processus de Traitement des plaintes à l'égard d'une Plainte identifiée portée contre un Intimé identifié. Le statut de Participant « en suspens » vise à préserver les droits fondamentaux et procéduraux de la personne, en attendant le résultat final approprié du processus de Traitement des plaintes. Le statut de Participant « en suspens » n'est pas une sanction (au sens de la définition du CCUMS) et ne signifie pas que les allégations contre un Intimé identifié ont été prouvées ni qu'une décision a été prise au sujet d'une Plainte ou d'un signalement, comme le prévoit cette Politique.

b. Considérations/facteurs à prendre en compte pour recommander et décider d'appliquer un statut de Participant « en suspens »

Pour déterminer si un statut de Participant « en suspens » peut être justifié dans un cas particulier, le BCIS et/ou le DSR, dans le cadre de leurs responsabilités et rôles respectifs décrits à la section 3 de cette Politique, prendront en considération et soupèseront les facteurs suivants :

- (i) l'assurance à première vue que le cas est du ressort du processus de Traitement des plaintes;
- (ii) la gravité des allégations, ainsi que les faits et circonstances de l'affaire;
- (iii) la sécurité et le bien-être des participants et de la communauté sportive;
- (iv) l'administration effective ou potentielle de l'affaire par une autre autorité indépendante désignée par un Signataire du programme ou autre, conformément au CCUMS;
- (v) les risques et préjudices que peuvent entraîner l'action ou l'inaction, la sécurité étant primordiale;
- (vi) l'intérêt supérieur du sport, et de ceux et celles qui y participent, incluant les points de vue de la ou des personne(s) directement concernée(s); et
- (vii) les répercussions potentielles sur la confiance du public à l'égard du programme Sport Sans Abus.

Afin d'évaluer les facteurs indiqués ci-dessus, le BCIS et/ou le DSR peuvent, à leur discrétion respective et si cela est approprié, consulter toute personne/partie concernée, tout Signataire du programme, tout autre organisme de sport et/ou toutes autres autorités indépendantes, demander d'autres informations et/ou effectuer une évaluation plus approfondie.

c. Processus et communication

Un statut de Participant « en suspens » peut être recommandé, réexaminé et/ou appliqué à toute étape du processus de Traitement des plaintes, notamment mais sans s'y limiter, dans le cadre d'une évaluation préliminaire, d'une enquête, d'une médiation et/ou d'un arbitrage.

Si et quand cela est jugé pertinent, le BCIS fournira par écrit au DSR ses recommandations concernant l'application d'un statut de Participant « en suspens ». Dans les circonstances appropriées, le BCIS peut aviser l'Intimé identifié, la partie plaignante applicable, le Signataire du programme concerné, d'autres organismes de sport, d'autres autorités indépendantes et/ou d'autres personnes/parties concernées, selon le principe du besoin de savoir, qu'il a soumis une recommandation au sujet d'un statut de Participant « en suspens » au DSR.

Lorsque le BCIS a reçu, passé en revue et pris en considération une recommandation concernant un statut de Participant « en suspens », le DSR peut prendre les mesures suivantes :

- (i) appliquer le statut de Participant « en suspens » recommandé;
- (ii) refuser d'appliquer le statut de Participant « en suspens » recommandé; ou
- (iii) prendre toute autre mesure jugée appropriée en conformité avec les Politiques et procédures pertinentes.

Dans la mesure de ce qui est applicable et approprié, dans les circonstances pertinentes, l'Intimé identifié, d'autres parties à la Plainte identifiée, le Signataire du programme et/ou les autres autorités indépendantes seront informés par écrit, en temps opportun et avec le niveau de détail approprié, de tout statut de Participant « en suspens » appliqué par le DSR. Le DSR fournira également une copie de sa décision concernant un statut de Participant « en suspens » au BCIS.

Le BCIS et le DSR peuvent également communiquer par la suite avec l'une ou l'autre des parties au sujet d'un statut de Participant « en suspens », si nécessaire, notamment en cas de changement subséquent apporté à un statut de Participant « en suspens ».

d. Mise en œuvre et application

Les Signataires du programme concernés sont responsables de la mise en œuvre de tout statut de Participant « en suspens » établi par le DSR dans leurs environnements de sport, activités, programmes et champs de compétence, conformément à cette Politique.

Les Signataires du programme ne peuvent pas, notamment, autoriser la participation d'un Intimé identifié visé par un statut de Participant « en suspens », de quelque manière ou en quelque capacité couverte par le programme Sport Sans Abus, jusqu'à ce que ce statut ait été levé par le DSR et que l'Intimé identifié ne soit plus soumis autrement à des mesures provisoires ou des sanctions en vertu des Politiques et procédures pertinentes.

Une fois qu'il a été établi par le DSR, le statut de Participant « en suspens » est obligatoire, et demeure pleinement en vigueur et continue à produire ses effets indépendamment de toute

préoccupation ou tout différend en cours relié à ce statut de Participant « en suspens ». En cas de non-respect d'un statut de Participant « en suspens » en vigueur, d'autres mesures pourront être recommandées par le BCIS et/ou imposées par le DSR en conformité avec les Politiques et procédures pertinentes.

e. Levée du statut de Participant « en suspens »

Le DSR peut suspendre, résilier et modifier un statut de Participant « en suspens » à tout moment. Sans limiter la portée de ce qui précède, un Signataire du programme et/ou un Intimé identifié peut demander au BCIS et/ou au DSR, et/ou le BCIS peut recommander au DSR de suspendre, résilier et/ou modifier un statut de Participant « en suspens » lorsque :

- (i) le statut de participant de l'Intimé identifié en vertu du programme Sport Sans Abus est déclaré conforme par le BCIS (p.ex. lorsque le Formulaire de consentement du Participant de Sport Sans Abus a été signé);
- (ii) l'Intimé identifié confirme par écrit qu'il reconnaît qu'une Plainte identifiée relève du processus de Traitement des plaintes, conformément aux Politiques et procédures pertinentes; et/ou
- (iii) une Plainte identifiée a été administrée et une décision a été rendue par le DSR à l'égard d'une allégation de violation du CCUMS par l'Intimé identifié et, le cas échéant, une sanction a été imposée.

f. Préoccupations à l'égard d'un statut de Participant « en suspens »

L'Intimé identifié peut formuler une demande d'informations ou soulever une préoccupation au sujet de l'utilisation de renseignements personnels le concernant, dans le contexte d'un statut de Participant « en suspens » appliqué dans le cadre de cette Politique, en conformité avec les dispositions énoncées dans la Politique de protection des renseignements personnels du CRDSC (<https://sportintegritycommissioner.ca/policies>).

g. Tenue à jour du Registre

Le statut de Participant « en suspens » établi par le DSR sera ajouté et tenu à jour dans le Registre par le BCIS, sous réserve des Politiques et procédures applicables. Les informations concernant le statut de Participant « en suspens » ne seront accessibles qu'aux représentants désignés des Signataires du programme et sous réserve des conditions relatives à la confidentialité applicables du Registre.

h. Effet d'un statut de Participant « en suspens » ayant trait à une Plainte identifiée

Dans les circonstances pertinentes, il sera possible de continuer à administrer une Plainte identifiée en vertu de Sport Sans Abus et de poursuivre les étapes du processus de Traitement des plaintes pertinentes pendant qu'un statut de Participant « en suspens » est en vigueur. Le BCIS pourra notamment procéder à une évaluation préliminaire et/ou à une enquête

indépendante sur la Plainte identifiée, en conformité avec les Politiques et procédures pertinentes.

5. CONSERVATION DES DOSSIERS ET CONFIDENTIALITÉ

Les dossiers concernant tout statut de Participant « en suspens » évalué par le BCIS et/ou le DSR, incluant les informations supplémentaires reçues en réponse à une demande du BCIS et/ou du DSR, seront conservés par le BCIS et/ou le DSR, selon le cas.

Conformément à la Politique de confidentialité du BCIS, tous les dossiers resteront confidentiels et ne seront pas divulgués, à moins que cela ne soit nécessaire pour administrer un statut de Participant « en suspens » ou une Plainte, ou prendre toute autre mesure en conformité avec cette Politique ou autres Politiques et procédures applicables.

6. RÉVISION ET INTERPRÉTATION

Cette Politique peut être modifiée et mise à jour de temps à autre par le BCIS et le DSR.

Cette Politique sera appliquée et interprétée par le BCIS et/ou le DSR, à sa discrétion raisonnable.